


| | | |
|---|---|---|
|  Chambre de la sécurité financière | DIRECTIVE | |
| | DIRECTION PRINCIPALE DE LA PERFORMANCE ET DES OPÉRATIONS - SECRÉTARIAT DU COMITÉ DE DISCIPLINE | DISC-20-0002 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : 2020-06-01 | DERNIÈRE MISE À JOUR : 2021-03-04 | DATE D'ABROGATION : S.O. |
| DIRECTIVE DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE SUR LA TENUE DES AUDITIONS DISCIPLINAIRES PRÉSENTIELLES PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19 | | |
| DOCUMENTS CORRÉLATIFS DIRECTIVE DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE SUR LES RÈGLES DE PREUVE ET DE PRATIQUE (DISC-21-0001) | | |
| <p>Faisant suite à l'annonce de la ministre de la Justice, M^{me} Sonia LeBel, quant à la reprise graduelle des activités judiciaires à compter du 1^{er} juin 2020, et à l'adoption subséquente par le gouvernement du Québec de décrets relativement à l'état d'urgence sanitaire, le comité de discipline (le « Comité ») de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») met à jour la présente directive. Cette directive prévaudra pour la durée de la pandémie de COVID-19.</p> | | |
| <p>1. Généralités</p> <p>1.1. La <i>Directive du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière sur les règles de preuve et de pratique</i> s'applique à toutes les plaintes déposées devant le Comité.</p> | | |
| <p>2. Règles pour la tenue d'une audition présentielle</p> <p>2.1. Le Comité de la CSF privilégie la tenue des auditions à distance pendant la durée de la pandémie de COVID-19.</p> <p>2.2. Toutefois, dans l'éventualité où le président du Comité ou le Comité détermine que l'audition d'une telle plainte ne se prête pas à la tenue d'une audition à distance considérant notamment la complexité de la plainte, le nombre de jours d'audition prévus, et le nombre de témoins à être entendus, l'audition de cette plainte se tiendra en personne devant le Comité.</p> | | |

2.3. Toute personne tenue de se présenter pour une audition du Comité présentant tout symptôme de la COVID-19, dont des symptômes de toux sèche, de fièvre ou de difficultés respiratoires devra participer à l'audition à distance. Si l'une de ces personnes présente de tels symptômes, elle doit contacter le secrétariat du Comité (le « **Secrétariat** ») dans les meilleurs délais afin de l'en aviser.

2.4. Dans l'éventualité où une personne du public souhaite assister à l'audience, elle doit contacter le Secrétariat qui lui donnera un accès afin d'y assister virtuellement. Cette personne devra toutefois s'engager à ne pas enregistrer l'audition par quelque moyen que ce soit, à ne pas intervenir pendant l'audition (caméra et micro fermés) et à respecter toute ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication qui pourrait être rendue par le Comité, en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.

3. Mesures mises en place par le gestionnaire de l'immeuble

3.1. Le gestionnaire de l'immeuble situé au 2000, avenue McGill College à Montréal (« **l'Immeuble** »), où se trouvent les bureaux de la CSF et où se déroulent habituellement les auditions du Comité, a mis en place plusieurs mesures que chaque personne qui s'y présente doit respecter.

3.2. L'accès aux bureaux de la CSF doit se faire uniquement par la porte principale de l'Immeuble.

3.3. Toute personne entrant dans l'Immeuble doit se désinfecter les mains et procéder à la prise de sa température à l'endroit indiqué.

3.4. Toute personne circulant dans les aires communes de l'Immeuble doit porter un masque ou tout autre item pour couvrir son nez et sa bouche.

3.5. De l'affichage a été installé dans les aires communes de l'Immeuble pour rappeler certaines directives comme la distanciation physique, le port du masque ou d'un couvre-visage et le lavage de mains.

4. Mesures mises en place par la CSF

4.1. À son arrivée, toute personne tenue de se présenter pour une audition du Comité doit s'enregistrer auprès du réceptionniste et répondre aux questions de santé.

4.2. En tout temps, toute personne tenue de se présenter pour une audition du Comité est invitée à respecter les règles émises par la Direction de la santé publique :

4.2.1. En cas de symptômes, rester à la maison et assister, le cas échéant, à l'audition à distance;

4.2.2. Dans la mesure du possible, respecter la distanciation physique de deux (2) mètres;

4.2.3. Lorsque cette distanciation physique est difficile à respecter, le port du masque ou d'un couvre-visage est encouragé;

4.2.4. Tousser ou éternuer dans un mouchoir jeté immédiatement ou dans son coude.

4.3. Un distributeur de désinfectant à mains est situé à la sortie des ascenseurs de l'Immeuble, à la réception de la CSF ainsi que dans la salle d'audience et les salles de consultation.

4.4. Avant d'entrer en salle d'audience, que ce soit au début de l'audition ou au retour d'une suspension, chaque personne tenue de se présenter pour une audition du Comité doit se laver les mains. Elle se dirige ensuite directement à la place qui lui est assignée, en respectant le sens de la circulation.

4.5. Le greffier-audiencier est le seul responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes de la salle d'audience.

5. Aménagement des salles

5.1. La salle *Discipline* est celle où se déroulent les auditions en personne du Comité. Les parties autorisées sont invitées à y entrer à tour de rôle, en débutant par la partie intimée.

5.2. Lors d'une suspension de l'audition, les parties et le témoin, le cas échéant, doivent attendre que le greffier-audiencier ait ouvert les portes et que les membres du Comité soient à l'extérieur de la salle d'audience. La partie plaignante quitte alors la salle d'audience en premier, suivi du témoin, le cas échéant, et de la partie intimée.

5.3. Une salle de consultation sera assignée à chaque partie et à chaque témoin. Aucun échange de salle ne sera toléré.

5.4. La salle d'audience est équipée pour assurer la diffusion de la preuve à chaque personne présente à l'audition.

5.5. Aucun pichet d'eau ne sera offert. Les personnes tenues de se présenter pour une audition du Comité doivent prévoir leur breuvage.

6. Documentation

6.1. La partie qui entend produire une pièce en sa possession lors de l'audience, qu'il s'agisse d'un élément matériel de preuve ou d'un document, qui entend référer à une autorité, à un exposé conjoint des faits ou à des représentations écrites, suivant les délais et modalités prévus à la section 5 de la *Directive du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière sur les règles de preuve et de pratique*.

7. Audition du Comité à l'extérieur des bureaux de la CSF

7.1. Les règles édictées dans la présente directive s'appliquent à toute audition que tient le Comité en présentiel, que celle-ci se déroule dans les bureaux de la CSF ou dans tout autre lieu.

8. Modalités additionnelles et mises à jour

8.1. Le Comité pourra déterminer d'autres modalités ou les mettre à jour afin de faciliter le bon fonctionnement de l'audition en personne.

M^e Claude Mageau
Président du comité de discipline